

LICENCIEMENT SANS CAUSE REELLE ET SERIEUSE : INDEMNISATION DU PREJUDICE PAR LES TRIBUNAUX EN FRANCE

Saga de l'indemnisation

Adoption

Ordonnance du 22 septembre 2017 : instauration d'un barème d'indemnisation des salariés en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Constitutionnalité et ratification

Décision du 29 mars 2018 du Conseil Constitutionnel : barème jugé conforme à la Constitution Française.

Objet du Barème : Avant / après

Avant €

Dommages et intérêts alloués par les tribunaux aux salariés en cas de licenciement « injustifié » (sans cause réelle et sérieuse) :

- Non plafonnés
- Ne pouvant être inférieurs aux salaires des 6 derniers mois

Après €

Dommages et intérêts alloués par les tribunaux aux salariés en cas de licenciement « injustifié » (sans cause réelle et sérieuse) désormais calculés selon :

- Un barème fixant un plancher et un plafond d'indemnités en fonction de :
 - l'ancienneté du salarié
 - la taille de l'entreprise

Résistance des tribunaux de première instance

A partir de 2018 : contestation de l'application du barème devant les **Conseils de Prud'hommes** sur les fondements suivants:

- ❌ Article 10 de la Convention n°158 de l'OIT : indemnisation adéquate ou réparation appropriée des travailleurs lésés en cas de licenciement injustifié
- ❌ Article 24 de la Charte : protection en cas de licenciement

13 décembre 2018 : Le Conseil de prud'hommes de Troyes écarte l'application du barème Macron en l'estimant contraire aux textes internationaux.

2019 : De nombreux Conseils de Prud'hommes adoptent cette position (Paris, Angers, Lyon, Grenoble, Amiens...)

LICENCIEMENT SANS CAUSE REELLE ET SERIEUSE : INDEMNISATION DU PREJUDICE PAR LES TRIBUNAUX EN FRANCE

Validation par la Cour de Cassation



Deux Avis du 17 juillet 2019 : conformité du barème d'indemnisation par la Formation plénière de la Cour de Cassation.

« Coup d'arrêt » au mouvement de résistance initié par les Conseil de Prud'hommes aux motifs suivants :

- Le barème est compatible avec les stipulations de l'article 10 de la Convention n°158 de l'OIT
- L'article 24 de la Charte sociale européenne ne peut être invoqué dans un litige entre particuliers (comprendre entre personnes privées par opposition aux personnes publiques)

Position de Cours d'appel : validation mais possibilité de dérogation au cas par cas



En septembre 2019, les Cours d'appel de Reims et de Paris ont validé le barème Macron mais laissent la possibilité aux juges d'y déroger dans des cas particuliers.

Nouvelle résistance des tribunaux?



22 juillet 2019 et 29 juillet 2019 les Conseil de Prud'hommes de Grenoble et de Troyes ont résisté à l'avis de la Cour de cassation et écarté le barème « *afin de permettre une réparation adéquate au sens de l'article 10 de la Convention n° 158 de l'OIT* ».

Résistance des avocats de salariés?



Au lendemain de l'avis rendu par la Cour de cassation, le **Syndicat des avocats de France**

- Appelle les salariés à résister au motif qu'un avis de la Cour de cassation (à la différence d'un arrêt) ne lie pas les autres juridictions
- Prévoit l'élaboration d'un nouvel argumentaire

Attente de la position d'autres institutions



Doivent également se prononcer prochainement à ce sujet :

- Le **Bureau International du travail**
- Le **Comité Européen des Droits sociaux**

Leur avis sera néanmoins non contraignant...



Carla Di Fazio Perrin

Avocat Associée

cdifazio-perrin@racine.eu



Margaux Succurro

Avocat

msuccurro@racine.eu